

Proposition de modification du PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (ATT)

Article 2.7.4 – Jours relatifs à l'Aménagement du Temps de Travail (ATT)

Le décompte des jours ATT s'effectue par journée ou demi-journée. Ils peuvent être utilisés de manière cumulée. Les jours ATT sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile **ou déposés dans le Compte Épargne Temps en respectant le règlement du CET**. En dehors de ce cadre, les jours non pris seront perdus.

Afin d'utiliser la totalité, L'employeur peut imposer la prise de jours ATT.

Article 3.3 – Programmation des jours ATT

La programmation des jours ATT, en accord avec le responsable de service, est effectué dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public. **Au minimum deux tiers des jours ATT doivent être soldés au 30 septembre de l'année en cours.**

Les jours ATT seront accordés par le responsable de service sous réserve des besoins du service dans le respect d'un délai de prévenance fixé ci-dessous :

- **De 0.5 jours à 2 jours** : une semaine au plus tard avant le début de l'absence
- **De 3 à 5 jours** : un mois au plus tard avant le début de l'absence
- **Au-delà de 5 jours** : 2 mois au plus tard avant le début de l'absence

Modification du titre IV – ORGANISATION SPÉCIFIQUE À LA COMMUNE DE LIGNÉ

Liste ci-dessous des articles modifiés ou supprimés :

Article 4.1 – Les fonctions de direction (DGS, DGA, direction de Pôle)

Le cycle de travail est de 37h30 hebdomadaire en moyenne.

Compte tenu de la disponibilité et de l'autonomie dans l'organisation de leur temps de travail nécessaire pour accomplir leurs fonctions, les directeurs ne sont pas astreints à un temps de travail hebdomadaire. De ce fait, sauf en cas de situation exceptionnelle validée en amont par le responsable hiérarchique, ils ne peuvent prétendre à une récupération ou paiement d'heures supplémentaires.

La récupération se fera donc forfaitairement sur la base de 15 jours d'ATT par an.

Article 4.1 bis : Les fonctions de responsables de service :

Il y a lieu de distinguer deux niveaux de responsabilité liées aux contraintes de service et au nombre d'agents encadrés :

- **Les responsables de service de groupe 1** : Ces responsables encadrent un faible nombre d'agents et/ou n'ont pas de contraintes régulières liées aux réunions en soirée (commissions, réunions...). En l'absence de contrainte, leurs horaires de travail restent astreints à un planning de travail fixe.
 - **Les responsables de service de groupe 1 sont :**
 - **Service Comptabilité**
 - **Service RH**
 - **Service urbanisme**

- Les responsables de service de groupe 2 : Ces responsables encadrent un nombre significatif d'agents et/ou participent régulièrement aux réunions en soirée en lien avec les élus (commission, réunions...). Afin de faciliter leur organisation horaire de travail y compris dans le respect du code du travail (amplitude, temps de travail journalier, repos quotidien...), les responsables de service de groupe 2 ne sont pas astreints à un planning de travail fixe. De ce fait, sauf en cas de situation exceptionnelle validée en amont par le responsable hiérarchique, ils ne peuvent prétendre à une récupération ou paiement d'heures supplémentaires.

▪ Les responsables de service de groupe 2 sont :

- Service accueil
- Service sport entretien
- Service éducation
- Service culture
- Service communication
- Responsable CTM

Les responsables de service des deux groupes peuvent choisir un temps de travail de 35h, 36h ou 37h30 soit :

- 35 heures sur 5j ou 4.5j
- 36 heures sur 5 j ou 4.5 J avec 6 ATT
- 37h30 uniquement sur 5 jours avec 15 ATT

Article 4.2 Les fonctions administratives

Sont considérés comme relevant de cette partie, les agents affectés sur un poste qui comporte des tâches administratives à titre principal.

Article 4.2 .1 Service Accueil :

Cycle de travail : hebdomadaire

35 heures sur 4.5 jours ou 5 jours sans jours ATT

Ou 36 heures sur 4.5 jours ou 5 jours avec 6 ATT

Amplitude	Du lundi au samedi*
Plage d'horaires fixes	Horaires d'ouverture de la mairie au public
Plage d'horaires variables	8h – 9h / 17h – 18h00
Pause méridienne	0h45 minimum

*L'accueil est assuré par alternance le mercredi matin ou le samedi matin. De fait, l'organisation de travail basée sur l'accueil des usagers sur 4.5 jours hebdomadaire ne permet pas d'envisager un cycle de 37h30 sur 5 jours.

Article 4.2.2 Autres services recevant du public

Cycle de travail : hebdomadaire

35 heures sur 4.5 jours ou 5 jours sans jours ATT

Ou 36 heures sur 4.5 jours ou 5 jours avec 6 ATT

Ou 37h30 sur 5 jours avec 15 jours ATT

Amplitude	Du lundi au vendredi
Plage d'horaires fixes	Horaires d'ouverture de la mairie au public
Plage d'horaires variables	8h – 9h / 17h – 18h00
Pause méridienne	0h45 minimum

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 044-214400822-20231221-231221D003-DE



Article 4.2.3 – Autres services administratifs

Cycle de travail : hebdomadaire

35 heures sur 4.5 jours ou 5 jours sans jours ATT

Ou 36 heures sur 4.5 jours ou 5 jours avec 6 ATT

Ou 37h30 sur 5 jours avec 15 jours ATT

Amplitude	Du lundi au vendredi
Plage d'horaires fixes	
Plage d'horaires variables	8h – 9h / 16h30 – 18h00
Pause méridienne	0h45 minimum

Au niveau du service, un agent au minimum devra être présent pendant les horaires d'ouverture de la mairie au public.

Article 4.4 Le service scolaire et d'entretien

Sont concernés :

- Les agents d'entretien affectés à l'école Jules Verne.

Article 4.5 – Le service entretien : Supprimé puisqu'intégré dans l'article 4.4

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 044-214400822-20231221-231221D003-DE